



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 1998
Français
Original: anglais/français

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Nouvelle-Calédonie

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1-7	2
II. Évolution de la situation	8-15	2
III. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	16-22	7
A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	16	7
B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	17-20	8
C. Assemblée générale	21-22	8
Annexe		
Accord de Nouméa		9

I. Généralités

1. La Nouvelle-Calédonie est située dans l'océan Pacifique, à environ 1 500 kilomètres à l'est de l'Australie et 1 700 kilomètres au nord de la Nouvelle-Zélande. Elle comprend une île principale – Grande Terre – et des îles plus petites – les îles Loyauté (Ouvéa, Maré, Lifou et Tiga), les îles Bélep, l'île des Pins et l'île Huon. Il y a aussi plusieurs îlots inhabités au nord des îles Loyauté. La superficie de Grande Terre est de 16 750 kilomètres carrés et celle du territoire de 19 103 kilomètres carrés. Nouméa, la capitale, est située dans le sud de Grande Terre.

2. D'après le recensement de 1996, la Nouvelle-Calédonie comptait 196 836 habitants dont des Mélanésiens autochtones connus sous le nom de Kanaks (42,5 %); des personnes de souche européenne, principalement française (37,1 %); des Wallisiens (8,4 %); des Polynésiens (3,8 %) et des personnes d'autres origines, essentiellement des Indonésiens et des Vietnamiens (8,2 %). Le taux de croissance de la population en 1997 a été estimé à 1,68 %. La population compte environ 60 % de catholiques, 30 % de protestants et 10 % de personnes d'autres confessions. La langue officielle est le français, et 28 dialectes mélanésiens ou polynésiens sont en outre parlés.

3. Le territoire est divisé en trois provinces, les provinces du Sud et du Nord (sur Grande Terre) et les îles Loyauté. Chacune des provinces élit une Assemblée qui est responsable du développement économique local, de la réforme agraire, des affaires culturelles et de l'enseignement primaire. Les élus des assemblées des provinces réunis constituent le Congrès territorial, lequel compte 54 membres et est responsable du budget du territoire et des finances publiques, des infrastructures, des communications et des services publics d'intérêt national. Il se compose des 15 membres de l'Assemblée de la Province du Nord, des 32 membres de l'Assemblée de la Province du Sud et des sept membres de l'Assemblée de la Province des îles Loyauté. Les membres des Assemblées sont élus pour un mandat de six ans au suffrage universel. Le Haut Commissaire français, actuellement M. Dominique Bur, exerce le pouvoir exécutif, assisté par les présidents des assemblées et le Président du Congrès territorial. Le territoire compte 32 municipalités.

4. Le système juridique néo-calédonien est calqué sur le système français. En outre, afin de sauvegarder la tradition kanake, il y a aussi huit aires coutumières qui ont chacune leur propre conseil consultatif coutumier (conseil d'aire) ainsi qu'un Conseil coutumier ayant compétence pour l'ensemble du territoire. Les conseils d'aire donnent des avis sur les questions relevant des règles coutumières ou concernant le

régime des terres. Des magistrats président les tribunaux de première instance qui sont décentralisés. La Cour d'appel siège à Nouméa et, dans certains cas, un pourvoi peut être formé devant la Cour de cassation française.

5. Le territoire compte deux grands groupements politiques et de nombreux petits partis. Les deux groupements en question sont le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) et le Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS). Les partis constituant le FLNKS sont l'Union calédonienne (UC), le Parti de libération kanak (PALIKA), l'Union progressiste mélanésienne et le Parti socialiste calédonien (PSC). Des élections ont eu lieu en juillet 1995; les prochaines seront organisées en juillet 2001.

6. Les Accords de Matignon de 1988 (voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14, et A/AC.109/2028, par. 5 à 9 et annexes I à IV, VI et VII) prévoient l'organisation d'un référendum d'autodétermination en 1998, à l'issue d'une période de développement économique et social de 10 ans.

7. L'économie de la Nouvelle-Calédonie repose sur l'industrie du nickel. Le territoire possède plus de 20 % des ressources en nickel connues de la planète. Ces dernières années, l'économie a souffert de la baisse de la demande internationale de nickel, dont le territoire tire la majeure partie de ses recettes d'exportation. Le tourisme est maintenant considéré comme venant en deuxième position. Seule une petite partie des terres se prête à l'agriculture, si bien que la production agricole est relativement faible; l'alimentation représente 25 % du total des importations.

II. Évolution de la situation

8. Les pourparlers sur le futur statut politique de la Nouvelle-Calédonie ont repris à Paris le 16 février 1998 après une interruption de deux ans. Le 1er février, afin de préparer le terrain pour la reprise des pourparlers, un accord permettant un échange des réserves de nickel entre la société d'État française Eramet et la Société minière du Sud-Pacifique (SMSP), contrôlée par les Kanaks, a été signé. Le FLNKS avait posé comme préalable à la reprise des pourparlers politiques la mise à disposition de réserves de nickel pour son projet de fonderie dans la Province du Nord, comme prévu dans l'accord entre Eramet et la SMSP. L'annonce de l'accord entre Eramet et la SMSP a entraîné le démantèlement des barricades et des barrages routiers qui avaient été érigés par les militants du FLNKS dans tout le territoire pour les cas où un accord n'aurait pu être atteint d'ici au 31 janvier 1998, date butoir fixée par le FLNKS, lequel avait prévenu que, passé cette date, ses partisans se mobiliseraient en masse. M. Alain Christnacht, le conseiller spécial auprès du Premier

Ministre français, s'est rendu en Nouvelle-Calédonie pour la signature de l'accord concernant les réserves de nickel et aurait, à cette occasion, rencontré des dirigeants politiques du territoire pour s'entretenir avec eux de la reprise des négociations.

9. Le 21 avril 1998, après deux mois d'intenses négociations, des représentants du Gouvernement français et du RPCR ainsi que du FLNKS ont signé un accord concernant le statut futur du territoire.

10. Le même jour, le Premier Ministre français a rendu public le communiqué ci-après :

«Les délégations du RPCR, du FLNKS et du Gouvernement ont paraphé, ce jour, à Nouméa, un document qui traduit l'accord qu'ils ont conclu pour mettre en oeuvre une "solution consensuelle" qui prendra la suite des dispositions prises en vertu des Accords de Matignon de 1988.

Des discussions avaient été engagées à Paris, le 24 février dernier, sous ma présidence, puis conduites par M. Jean-Jack Queyranne, Secrétaire d'État à l'Outre-mer. Elles se sont poursuivies à Nouméa à partir du 15 avril avec les représentants du Gouvernement, M. Christnacht et M. Lataste.

L'Accord comporte un préambule qui décrit les conséquences de la colonisation pour l'identité kanake, et affirme la volonté, après les 10 années des Accords de Matignon, d'ouvrir une nouvelle étape marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanake, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de la souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté.

Un document d'orientation a également été approuvé. Celui-ci prévoit d'abord les modalités d'une plus grande prise en compte de l'identité kanake dans l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie, par l'amélioration du statut et du droit coutumier, une meilleure reconnaissance du rôle des autorités coutumières, reposant notamment sur la création d'un Sénat coutumier, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, des mesures relatives au régime des terres et l'adoption de signes identitaires.

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie seront modifiées. Un Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sera désigné à la proportionnelle par le Congrès.

Le corps électoral pour les élections aux assemblées des provinces et au Congrès sera restreint, comme les Accords de Matignon l'avaient prévu.

D'importants transferts de compétences interviendront de l'État vers les institutions de la Nouvelle-Calédonie, dès la mise en oeuvre des nouvelles institutions pour certaines et, dans une seconde étape, pour d'autres. À la fin du processus, l'État ne conserverait que les compétences régaliennes.

Un dispositif pour favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie sera défini par des accords particuliers.

Il portera notamment sur la formation. La Nouvelle-Calédonie sera mieux à même, pendant cette période, de disposer d'une maîtrise suffisante des principaux outils de son développement. Des mesures seront prises pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes établies en Nouvelle-Calédonie.

L'ensemble de ce dispositif sera soumis à la consultation des populations intéressées de Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 2 de la loi référendaire du 9 novembre 1988, avant la fin de l'année.

Dans 20 ans, une nouvelle consultation électorale sera organisée. Elle portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès au statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité. Cette consultation pourrait avoir lieu après 15 ans si le Congrès décidait de l'avancer.

Des consultations sur cet accord vont maintenant être entreprises en Nouvelle-Calédonie, auprès des organisations politiques, coutumières, économiques et sociales.

Le Gouvernement va engager la préparation des textes nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord et notamment proposer au Président de la République un projet de loi constitutionnelle.

Je tiens à féliciter tous ceux qui ont contribué à cet accord.

Ils ont su rapprocher leurs points de vue et s'inscrire dans une démarche d'avenir. Je salue notamment les Présidents des deux délégations, Monsieur Lafleur pour le RPCR et Monsieur Wamytan pour le FLNKS, ainsi que tous les membres des délégations qui ont travaillé sans relâche avec les représentants du Gouvernement depuis deux mois.

Dix ans après les Accords de Matignon, c'est une nouvelle étape de paix et de développement qui s'ouvre pour la Nouvelle-Calédonie.

Je me rendrai en Nouvelle-Calédonie les 4 et 5 mai prochains, pour apposer personnellement ma signature sur cet accord et rendre hommage à Jean-Marie Tjibaou dans le cadre des cérémonies qui marqueront l'inauguration du Centre culturel qui perpétuera sa mémoire.»

11. Le 26 avril, lors d'assises extraordinaires, le parti proindépendantiste, le FLNKS, a ratifié à l'unanimité l'Accord et a autorisé sa signature.

12. Le 5 mai, l'Accord de Nouméa a été solennellement signé lors d'une cérémonie organisée en Nouvelle-Calédonie. (Le texte intégral de l'Accord est reproduit en annexe au présent rapport.) Le Premier Ministre, M. Lionel Jospin, a signé l'Accord ainsi que le Secrétaire d'État aux DOM-TOM, M. Jean-Jack Queyranne, le Président du RPCR, M. Jacques Lafleur, et le Président du FLNKS, M. Rock Wamytan. Dans une allocution prononcée lors de cette cérémonie, le Premier Ministre a déclaré :

«... Certes, ces 10 années auront passé plus vite que l'on ne l'imaginait au début du processus, le temps a semblé s'accélérer à la fin de la période et beaucoup ont eu le sentiment que le temps avait manqué pour accomplir tout ce qui aurait dû l'être.

Pourtant, le travail réalisé a été considérable. Le temps écoulé ne doit pas faire oublier, alors que s'estompent les souvenirs des années antérieures, tout le chemin parcouru.

Les objectifs fixés ont été pour l'essentiel atteints. Le territoire a incontestablement progressé : les Néo-Calédoniens ont appris à mieux vivre et travailler ensemble, ils ont fait l'apprentissage de nouvelles responsabilités, ils se sont mieux formés, leur économie est plus solide.

Les Accords de Matignon ont ainsi ouvert une ère nouvelle pour le territoire. Et ceux qui les ont signé aux côtés de Michel Rocard, qui en fut à la fois l'inspirateur et le médiateur, peuvent être fiers d'avoir posé les fondements d'une Calédonie nouvelle.

Les 10 années ouvertes par ces accords devaient aussi être consacrées à convaincre les Néo-Calédoniens de voter, au terme du processus, pour ou contre l'indépendance.

Cette question, qui avait si profondément divisé la population du territoire, avait été repoussée au terme de cette période de 10 ans, pendant laquelle chacun pouvait espérer que l'évolution de la Nouvelle-Calédonie conduirait les électeurs à se rapprocher de son point de vue.

Vous avez compris le premier, M. Jacques Lafleur, que 10 ans était un délai trop court pour que les opinions évoluent suffisamment, qu'un scrutin d'autodétermination, comme le prévoyait la loi référendaire, n'aurait pas un résultat différent des précédents, ce qui figerait les opinions, au moment même où prendrait fin le système institutionnel issu des Accords de Matignon. Il y avait donc un risque de régression.

Vous avancez alors, dès 1991, l'idée d'une "solution consensuelle", pour laquelle les deux partenaires locaux des Accords de Matignon appelleraient ensemble à voter.

Cette approche va se révéler féconde. Votre démarche est approuvée, dans son principe, par le FLNKS et par l'État. Chacun admet que pour continuer à construire ensemble la Nouvelle-Calédonie de demain, mieux vaut une consultation qui rassemble qu'une consultation qui divise.

Il reste à trouver cette solution consensuelle, à partir de positions qui sont au départ sensiblement éloignées. Le FLNKS reste porteur d'une revendication d'indépendance, fondée sur la légitimité particulière du peuple autochtone, pour laquelle beaucoup d'hommes et de femmes ont mené un combat difficile.

Le RPCR voit dans le maintien de liens suffisamment forts avec la France une garantie de paix et de prospérité.

La volonté de trouver par la négociation une solution de compromis, dans laquelle personne ne renierait ses idéaux, restait forte chez ceux qui demeuraient les partenaires des Accords de Matignon. Ils avaient pris l'habitude de travailler ensemble. Certes, la vie politique avait aussi apporté son lot de divisions, de nouveaux clivages étaient apparus et de nouveaux problèmes avaient surgi. Il fallait, en préservant l'esprit des Accords de Matignon, définir une méthode de discussion adaptée aux circonstances nouvelles de la discussion de 1998.

...

Personne ne doit imaginer ces 20 années [de souveraineté partagée] comme une période d'attente passive. L'Accord de Nouméa ne portera des fruits pendant 20 ans que si le Gouvernement, les partis politiques, les institutions de Nouvelle-Calédonie et aussi tous ceux qui sont concernés ici par le destin de ce pays s'impliquent personnellement dans sa mise en oeuvre.

Aucun responsable ne peut douter qu'il y aura des difficultés et des conflits et des questions nouvelles aujourd'hui imprévisibles. C'est pourquoi j'attache une grande importance au comité des signataires qui doit participer à la préparation des textes et veiller au suivi de l'application de l'Accord.

L'Accord de Nouméa doit permettre de répondre aux aspirations de la population. Au-delà de l'attente identitaire et des aspirations politiques, il y a ici de nombreux besoins insatisfaits. Un trop grand nombre d'habitants ne disposent pas encore de conditions de vie décentes, beaucoup n'ont pas de travail. Les jeunes sont ici nombreux. Ils s'interrogent, ils nous interrogeront avec une insistance croissante, ce que l'Accord changera à leur vie quotidienne, quel avenir nous leur préparons. La réussite de l'Accord de Nouméa sera aussi jugée à la qualité et à la force de réponses qui seront apportées à ces questions.»

13. À la cérémonie de signature également, le Président du FLNKS a fait la déclaration suivante :

«Le FLNKS a toujours affirmé sa volonté de négocier une solution viable et acceptable pour la Nouvelle-Calédonie. Nous n'avons pas cessé de le répéter même dans les moments difficiles où tout semblait nous mener directement au référendum d'auto-détermination. Déjà, lors de la réunion des pays mélanésiens, aux îles Fidji, en juillet 1997, le FLNKS a eu l'occasion d'affirmer son souhait d'arriver à l'ébauche d'une solution pour le 4 mai 1998, date retenue pour l'inauguration du Centre culturel Tjibaou. Cette date avait été aussi proposée pour la tenue du 12e sommet du Groupe du fer de lance à Nouméa. Cela n'a pas pu se faire pour diverses raisons, mais il est important que l'idée de prendre à témoin les pays de la région pour cette cérémonie de signature ait été finalement retenue par le Gouvernement. Par ailleurs, lors de la réouverture des négociations à Paris, le 22 février dernier, le FLNKS annonçait officiellement son intention de conclure un accord pour cette date symbolique du 4 mai 1998.

Chacun y a mis de la bonne volonté malgré des divergences de fond et cela sans se renier ou se compromettre. Des concessions importantes ont été faites, de part et d'autre, pour préserver la paix et l'harmonie dans ce territoire. Comme le disait Saint-Thomas d'Aquin, cité par Edgar Pisani dans un article récent sur le statut du Québec : «La concorde ne naît pas de l'identité des pensées, mais de l'identité des volontés». Il y a eu effectivement identité des volontés pour arriver

à une solution qui partait initialement de positions diamétralement opposées. Qu'y a-t-il de commun, en effet, entre ceux qui souhaitent rester au sein de la République française et ceux qui luttent pour l'indépendance du pays? Finalement pas grand chose et pourtant le noeud gordien a bien été tranché grâce au sens politique des deux partenaires locaux qui ont su aller à l'essentiel dans l'intérêt de nos populations.

Ces Accords de Nouméa constituent une solution spécifique et équilibrée élaborée par les trois partenaires. D'ailleurs, ce dispositif sera sûrement une référence pour les spécialistes de sciences politiques, mais aussi pour la résolution des conflits de légitimité telle que notre pays le vit. Certes, il n'est pas parfait et des compléments seront nécessaires pour lui donner toute sa portée et son ampleur. À problème spécifique, il convient de trouver des solutions spécifiques, c'est ce que les uns et les autres ont dit et répété tout au long de ces derniers mois, et il est juste de pouvoir affirmer aujourd'hui que cette solution est bien adaptée à la complexité du problème calédonien pour une fois enfin bien posé. Ce n'est pas un énième statut, ni une cautère sur jambe de bois, il s'agit bien de la mise en place d'un pays appelé à évoluer politiquement.

Ce pacte fondateur permet à l'ensemble des Calédoniens d'envisager une façon renouvelée d'un vouloir vivre en commun. Les Accords de Maignon avaient posé les fondements de cette volonté commune, les Accords de Nouméa vont consolider les assises et parachever l'architecture finale de ce peuple associé à un même destin partagé : là est le pari sur l'intelligence, initié en 1988 et qui se poursuit à travers nos signatures d'aujourd'hui.

Désormais, il convient de faire vivre ces accords, de leur donner une âme. Ces accords seront ce que nous en aurons fait. L'esprit de ces accords doit maintenant souffler tout au long de cette durée de trois mandats au moins qui s'ouvrent devant nous. À certains, cette durée peut paraître longue avant d'arriver au but fixé, pour d'autres, il s'agit d'un répit peut-être trop court avant le saut dans l'inconnu. Le FLNKS fait le pari qu'au bout de la durée, les options seront non plus opposées ou contradictoires, mais parallèles, prélude à l'émergence de ce futur peuple en devenir qui devra, à ce moment-là, ensemble déterminer ses liens de partenariat avec la France métropolitaine.

Pour cela, il est nécessaire, comme dans tout pari, fut-il un pari sur l'intelligence, que les dés ne soient pas pipés. Que chaque partenaire signataire de ces accords

joue le jeu à fond et que les handicaps de départ ne puissent se renforcer avec le temps. L'expérience des Accords de Matignon doit nous servir. Lors de nos rencontres à Paris en février dernier, le FLNKS avait qualifié le bilan de ces accords comme "mitigé". En effet, si la paix est revenue, le rééquilibrage ne s'est pas effectué comme on aurait pu le penser compte tenu des moyens importants mis à la disposition du territoire pour oeuvrer dans ce sens. Tout un plan de la population calédonienne, et notamment la jeunesse, a le sentiment d'avoir été "les oubliés" de ces accords pendant que d'autres s'enrichissaient, nourrissant ainsi ces frustrations qui font le nid des futures révolutions.

Et j'en appelle à la responsabilité de l'État pour nous accompagner sur cette voie de l'émancipation politique et économique. Depuis le 24 septembre 1853, c'est l'État qui détient la clef de la souveraineté sur ce territoire. Le peuple kanak est pour le moment sous souveraineté française, il a cependant le droit pour lui, ce droit des peuples colonisés à disposer d'eux-mêmes, droit reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Ce droit reste inaliénable, il subsiste tant que nous n'aurons pas acquis la pleine souveraineté. Et même s'il n'est pas écrit expressément dans le texte des Accords, il l'est en filigrane dans le mécanisme "évolutif" de ce processus que nous allons engager à partir de 1999.

Ce droit, nous avons accepté de le partager avec les autres communautés de ce territoire dans le cadre du corps électoral restreint pour les consultations de sortie de 1998 plus x années. Il n'en reste pas moins que même si notre vision est bien de voir se constituer un peuple de demain dans ce pays, le peuple kanak, peuple originel, demeure le noyau dur sur lequel reposeront les assises de notre futur commun. C'est ce peuple qui constitue, une fois ses droits réhabilités et reconnus, le garant de la stabilité pour l'avenir. En attendant, il est nécessaire que son droit en tant que peuple colonisé soit sauvegardé et notamment par l'Organisation des Nations Unies qui a décrété la décennie 1990-2000 décennie de l'éradication du colonialisme.

À ce peuple originel se sont jointes d'autres communautés, celle des conquérants ou des fondateurs, qui estime avoir "fait" la Nouvelle-Calédonie telle qu'elle se présente aujourd'hui, puis celle, plus récente, qui souhaite faire de ce pays le sien. Bien évidemment leur droit de vivre sur cette terre doit être respecté et garanti. L'État doit être aussi le garant des équilibres entre ces différentes strates de la société calédonienne, afin de nous aider à nous émanciper ensemble. Et je

citerais ici le Président François Mitterand qui disait lors de sa troisième visite à Tahiti en mai 1990 : "Il ne sert à rien aujourd'hui d'évoquer les responsabilités, les erreurs ou les vérités du passé, mais nous serions coupables si nous n'agissions pas aujourd'hui et demain pour réussir l'entreprise que nous avons voulue". Cette entreprise pour nous, ce sont ces Accords de Nouméa qu'il faut faire vivre désormais. L'État a un rôle majeur à jouer dans un sens d'émancipation pour nous conduire à notre majorité politique et à l'exercice du pouvoir demain. Si je dis cela, c'est que nous avons trop en tête les exemples d'une certaine politique de l'État vers ses anciennes colonies d'Afrique notamment, et qui a fait de ces ex-territoires des républiques bananières, c'est clair on n'en veut point!

Et pour finir enfin, je voudrais m'adresser au peuple kanak pour lui dire que ces Accords de Nouméa verront la mise en place progressive de notre droit à la souveraineté et à l'indépendance comme ciment d'un peuple en émergence. Il convient désormais de se mettre au travail pour concrétiser cette part de rêve qu'il y a en nous. L'indépendance, ce n'est pas pour dans 20 ans, elle commence à se construire dès aujourd'hui. C'est cette même parole forte qui m'a été dite ce matin même à Uvéa par ceux qui ont le plus souffert des événements de 1988, les gens de Gossanah. Ils font confiance à leurs responsables politiques malgré le poids énorme des victimes du 5 mai 1988 et 4 mai 1989. Ce lourd fardeau avait dû peser dans l'esprit de Jean-Marie Tjibaou lors des négociations de Matignon : "Travail, vigilance, constance et détermination". Telle devait être notre devise pour réussir à bâtir un avenir commun pour le bien-être de nos populations.»

14. Le Président du RPCR a fait la déclaration suivante lors de la cérémonie de signature :

«... L'objectif de rétablissement de la paix civile a été atteint et préservé depuis 10 ans. C'était alors inespéré, et peu de gens y croyaient. C'est le premier acquis de ces accords. Ce climat de paix est devenu une habitude et les plus jeunes d'entre nous ne peuvent même pas imaginer ce que nous avons vécu au cours des années 1984-1988.

Les Accords de Matignon prévoyaient également que cette période de 10 ans serait mise à profit pour "créer les conditions dans lesquelles les populations pourraient choisir, librement et, assurées de leur avenir, la maîtrise de leur destin". La loi référendaire du 9 novembre 1988 prévoit donc que soit organisé, avant la fin de cette année, un scrutin d'autodétermination.

Il est apparu très vite que cette période de 10 ans, qui nous paraissait si longue en 1988, serait en fait insuffisante pour que se forge et s'enracine une vision commune de l'avenir. Dans ces conditions, l'organisation d'un scrutin d'autodétermination en 1998 risquait de diviser à nouveau les Calédoniens et de nous ramener 10 ans en arrière.

Or, au cours des années qui ont suivi la signature des Accords de Matignon, la reconnaissance mutuelle des communautés a amené les responsables politiques du territoire à travailler ensemble, que ce soit au Congrès ou dans les provinces, dans un esprit de partenariat et de proximité. C'est cela qui a fait naître l'idée de rechercher une solution consensuelle appelée par certains "solution négociée" ou "accord partagé" et dont le principe a rapidement recueilli l'assentiment de l'ensemble des partenaires locaux et de l'État. Cette solution, si elle était trouvée, serait soumise à un référendum de ratification se substituant au scrutin d'autodétermination.

Mais le cheminement vers cette solution acceptable par le plus grand nombre a été long et difficile. En particulier, la mise en avant d'intérêts économiques et financiers sous forme de préalables est venue, au cours des deux dernières années, fortement compliquer ce processus. Et alors que l'on se rapprochait de l'échéance de 1998, l'inquiétude de la population s'était accrue pour déboucher sur une véritable angoisse.

... Cet accord n'a été rendu possible que par les concessions, parfois douloureuses, faites de part et d'autre, mais il ne traduit aucun renoncement des partenaires locaux à leurs convictions profondes. Il est, en revanche, dans le prolongement des Accords de Matignon, l'expression sincère d'un désir de vivre et de construire ensemble une Nouvelle-Calédonie dans laquelle chacun se reconnaisse.

Cela suppose que les nouvelles institutions, la nouvelle organisation, résultant de cet accord, soient utilisées pour rassembler tous les Calédoniens autour d'un projet commun pour créer les bases d'une société solidaire et unie dans laquelle les Mélanésiens devront occuper toute la place qui leur revient. Il faudra, en particulier, se consacrer maintenant à la création de nouvelles richesses, à la mise en valeur des atouts et des ressources de notre territoire. C'est la condition indispensable pour que puisse être poursuivi et accéléré l'effort de création d'emplois, de rééquilibrage et d'actions en faveur des plus démunis d'entre nous, entrepris au cours des 10 dernières années.»

15. Pendant son séjour à Nouméa, le Premier Ministre a assisté à la cérémonie d'inauguration du Centre culturel Jean-Marie Tjibaou et a rencontré séparément des représentants du FLNKS et du RPCR.

III. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

16. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 1470^e séance, le 6 juin 1997. À cette séance, les représentants de Fidji et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1861). Les représentants du Mali et de la République islamique d'Iran ont proposé de remplacer le mot «provinciales» par le mot «territoriales» au paragraphe 7 du projet de résolution. À la même séance, ayant décidé de ne pas appliquer l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité spécial a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/AC.109/1861, tel que modifié oralement. Le 30 juin 1997, le texte de la résolution (A/AC.109/2093) a été communiqué au Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

17. À sa 9^e séance, le 27 octobre 1997, la Quatrième Commission a entendu une déclaration de M. Winslow du FLNKS (voir A/C.4/52/SR.9).

18. À la même séance, le représentant de la France a déclaré qu'il souhaitait évoquer la situation en Nouvelle-Calédonie depuis la signature des Accords de Matignon tout en renouvelant les réserves de sa délégation au sujet de la compétence de la Commission concernant la Nouvelle-Calédonie. Il a ajouté que, depuis neuf ans, le climat politique, économique et social s'était transformé en Nouvelle-Calédonie. Toutes les forces politiques avaient manifesté la volonté de retrouver la paix et de construire ensemble leur

avenir dans l'esprit des Accords de Matignon de 1998, en application desquels des résultats avaient été obtenus en matière de droit à l'autodétermination, de décentralisation et de rééquilibrage économique et social, en vue des préparatifs du référendum de 1998. Il a également indiqué que, depuis la signature des Accords de Matignon, les relations de la Nouvelle-Calédonie avec son environnement régional avaient été transformées et que les contacts noués à tous les niveaux s'étaient multipliés. Le territoire continuerait à jouer un rôle de plus en plus important dans la région du Pacifique Sud et le nombre de délégations des pays de la zone qui venaient en Nouvelle-Calédonie s'accroissait, ce qui constituait un précieux encouragement aux Accords de Matignon. Le dialogue avec les signataires des Accords s'élargirait à tous les acteurs politiques, sociaux et économiques du territoire.

19. Le représentant de la France s'est déclaré satisfait de ce que le projet de résolution dont la Commission était saisie ait tenu compte de l'évolution positive de la situation dans le territoire et du dialogue qui s'y était instauré. Comme les années précédentes, sa délégation serait en mesure de ne pas faire objection à ce texte et de ne pas demander de vote enregistré. Il a souligné cependant que sa délégation avait toujours considéré que l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ne s'appliquait pas à la Nouvelle-Calédonie, ni d'ailleurs aux DOM-TOM dans leur ensemble, et que la puissance administrante avait compétence exclusive pour déterminer ceux des territoires qu'elle administrait qui constituaient des territoires non autonomes; aucune résolution de l'Assemblée générale ne pouvait modifier la Charte sur ce point ni donner à cet organe une compétence en ce domaine. La délégation française demeurait donc d'avis que la question de la Nouvelle-Calédonie constituait une affaire relevant de la compétence nationale, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

20. À sa 9e séance également, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution sur la Nouvelle-Calédonie figurant dans le document A/52/23 (partie V).

C. Assemblée générale

21. Durant le débat général, à la 28e séance plénière, le 7 octobre 1997, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a mentionné la question de la Nouvelle-Calédonie dans sa déclaration (voir A/52/PV.28).

22. À sa 69e séance plénière, le 10 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/76, intitulée «Question de la Nouvelle-Calédonie», sans procéder à un vote.

Annexe

Accord de Nouméa

Le 21 avril 1998, des représentants du Gouvernement français, du Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) et du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS) ont signé un accord concernant le statut futur du territoire. La cérémonie de signature a eu lieu à Nouméa le 5 mai 1998. Le texte de l'Accord est le suivant :

Accord sur la Nouvelle-Calédonie

[Original : français]

Préambule

1. Lorsque la France prend possession de la Grande Terre, que James Cook avait dénommée «Nouvelle-Calédonie», le 24 septembre 1853, elle s'approprie un territoire selon les conditions du droit international alors reconnu par les nations d'Europe et d'Amérique, elle n'établit pas des relations de droit avec la population autochtone. Les traités passés, au cours de l'année 1854 et les années suivantes, avec les autorités coutumières, ne constituent pas des accords équilibrés mais, de fait, des actes unilatéraux.

Or, ce territoire n'était pas vide.

La Grande Terre et les Îles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés Kanaks. Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de création.

L'identité kanake était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges.

2. La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde.

Des hommes et des femmes sont venus en grand nombre, aux XIXe et XXe siècle, convaincus d'apporter le progrès, animés par leur foi religieuse, venus contre leur gré ou cherchant une seconde chance en Nouvelle-Calédonie. Ils se sont installés et y ont fait souche. Ils ont apporté avec eux

leurs idéaux, leurs connaissances, leurs espoirs, leurs ambitions, leurs illusions et leurs contradictions.

Parmi eux, certains, notamment des hommes de culture, des prêtres ou des pasteurs, des médecins et des ingénieurs, des administrateurs, des militaires, des responsables politiques ont porté sur le peuple d'origine un regard différent, marqué par une plus grande compréhension ou une réelle compassion.

Les nouvelles populations sur le territoire ont participé, dans des conditions souvent difficiles, en apportant des connaissances scientifiques et techniques, à la mise en valeur minière ou agricole, et, avec l'aide de l'État, à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie. Leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement.

La relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale, un lien univoque, un refus de reconnaître les spécificités, dont les populations nouvelles ont aussi souffert dans leurs aspirations.

3. Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière.

Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine.

Des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population, dans lesquels des clans kanaks ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus. Cette dépossession a conduit à une perte des repères identitaires.

L'organisation sociale kanake, même si elle a été reconnue dans ses principes, s'en est trouvée bouleversée. Les mouvements de population l'ont déstructurée, la méconnaissance ou des stratégies de pouvoir ont conduit trop souvent à nier les autorités légitimes et à mettre en place des autorités dépourvues de légitimité selon la coutume, ce qui a accentué le traumatisme identitaire.

Simultanément, le patrimoine artistique kanak était nié ou pillé.

À cette négation des éléments fondamentaux de l'identité kanake, se sont ajoutées des limitations aux libertés publiques et une absence de droits politiques, alors même que

les Kanaks avaient payé un lourd tribut à la défense de la France, notamment lors de la première guerre mondiale.

Les Kanaks ont été repoussés aux marges géographiques, économiques et politiques de leur propre pays, ce qui ne pouvait, chez un peuple fier et non dépourvu de traditions guerrières, que provoquer des révoltes, lesquelles ont suscité des répressions violentes, aggravant les ressentiments et les incompréhensions.

La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun.

4. La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

Les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des Kanaks aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas moins que la participation des autres communautés à la vie du territoire lui est essentielle.

Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.

La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local.

Les Accords de Matignon signés en juin 1988 ont manifesté la volonté des habitants de Nouvelle-Calédonie de tourner la page de la violence et du mépris pour écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité.

Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanake, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie,

et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté.

Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun.

La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie.

5. Les signataires des Accords de Matignon ont donc décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer.

Cette solution définit pour 20 années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation.

Sa mise en oeuvre suppose une loi constitutionnelle que le Gouvernement s'engage à préparer en vue de son adoption au Parlement.

La pleine reconnaissance de l'identité kanake conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanake du pays dans la communauté de destin acceptée.

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie traduiront la nouvelle étape vers la souveraineté : certaines des délibérations du Congrès du territoire auront valeur législative et un exécutif élu les préparera et les mettra en oeuvre.

Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi.

Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée.

Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie.

Le partage des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progres-

sif. Des compétences seront transférées dès la mise en oeuvre de la nouvelle organisation. D'autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'État, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en oeuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'État, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social.

Les engagements seront inscrits dans des programmes pluriannuels. La Nouvelle-Calédonie prendra part au capital ou au fonctionnement des principaux outils du développement dans lesquels l'État est partie prenante.

Au terme d'une période de 20 années, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité seront proposées au vote des populations intéressées.

Leur approbation équivaldrait à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

Document d'orientation

1. L'identité kanake

L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanake.

1.1 *Le statut civil particulier*

Certains Kanaks ont le statut civil de droit commun sans l'avoir souhaité.

Le statut civil particulier est source d'insécurité juridique et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à certaines situations de la vie moderne.

En conséquence, les orientations suivantes sont retenues :

- Le statut civil particulier s'appellera désormais «statut coutumier»;
- Toute personne pouvant relever du statut coutumier et qui y aurait renoncé, ou qui s'en serait trouvé privé à la suite d'une renonciation faite par ses ancêtres ou par mariage ou par toute autre cause (cas des enfants inscrits en métropole sur l'état civil) pourra le retrou-

ver. La loi de révision constitutionnelle autorisera cette dérogation à l'article 75 de la Constitution;

- Les règles relatives au statut coutumier seront fixées par les institutions de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions indiquées plus loin;
- Le statut coutumier distinguera les biens situés dans les «terres coutumières» (nouveau nom de la réserve), qui seront appropriés et dévolus en cas de succession selon les règles de la coutume et ceux situés en dehors des terres coutumières qui obéiront à des règles de droit commun.

1.2 *Droit et structures coutumières*

1.2.1 Le statut juridique du procès-verbal de palabre (dont le nom pourrait être modifié) doit être redéfini, pour lui donner une pleine force juridique, en fixant sa forme et en organisant une procédure d'appel permettant d'éviter toute contestation ultérieure. Le rôle de syndic des affaires coutumières, actuellement tenu par les gendarmes, sera exercé par un autre agent, par exemple de la commune ou de l'aire coutumière.

La forme du procès-verbal de palabre sera définie par le Congrès en accord avec les instances coutumières (voir plus bas). L'appel aura lieu devant le conseil d'aire et l'enregistrement se fera par le conseil d'aire ou la mairie.

1.2.2 Le rôle des aires coutumières sera valorisé, notamment en confiant aux conseils d'aires un rôle dans la clarification et l'interprétation des règles coutumières. Plus généralement, l'organisation spatiale de la Nouvelle-Calédonie devra mieux tenir compte de leur existence. En particulier, les limites communales devraient pouvoir tenir compte des limites des aires.

1.2.3 Le mode de reconnaissance des autorités coutumières sera précisé pour garantir leur légitimité. Il sera défini par l'instance coutumière de la Nouvelle-Calédonie (voir plus bas). Notification en sera faite au représentant de l'État et à l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie qui ne pourront que l'enregistrer. Leur statut sera précisé.

1.2.4 Le rôle des autorités coutumières dans la prévention sociale et la médiation pénale sera reconnu. Ce dernier rôle sera prévu dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de procédure pénale. Les autorités coutumières pourront être associées à l'élaboration des décisions des assemblées locales à l'initiative des assemblées de provinces ou des communes.

1.2.5 Le Conseil coutumier de la Nouvelle-Calédonie deviendra un «Sénat coutumier», composé de 16 membres (deux par

aire coutumière), obligatoirement consulté sur les sujets intéressant l'identité kanake.

1.3 Le patrimoine culturel

1.3.1 Les noms de lieux

Les noms kanaks des lieux seront recensés et rétablis. Les sites sacrés selon la tradition kanake seront identifiés et juridiquement protégés, selon les règles applicables en matière de monuments historiques.

1.3.2 Les objets culturels

L'État favorisera le retour en Nouvelle-Calédonie d'objets culturels kanaks qui se trouvent dans des musées ou des collections, en France métropolitaine ou dans d'autres pays. Les moyens juridiques dont dispose l'État pour la protection du patrimoine national seront mis en oeuvre à cette fin. Des conventions seront passées avec ces institutions pour le retour de ces objets ou leur mise en valeur.

1.3.3 Les langues

Les langues kanakes sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Une recherche scientifique et un enseignement universitaire sur les langues kanakes doivent être organisés en Nouvelle-Calédonie. L'Institut national des langues et civilisations orientales y jouera un rôle essentiel. Pour que ces langues trouvent la place qui doit leur revenir dans l'enseignement primaire et secondaire, un effort important sera fait sur la formation des formateurs.

Une académie des langues kanakes, établissement local dont le conseil d'administration sera composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières, sera mise en place. Elle fixera leurs règles d'usage et leur évolution.

1.3.4 Le développement culturel

La culture kanake doit être valorisée dans les formations artistiques et dans les médias. Les droits des auteurs doivent être effectivement protégés.

1.3.5 Le Centre culturel Tjibaou

L'État s'engage à apporter durablement l'assistance technique et les financements nécessaires au Centre culturel Tjibaou pour lui permettre de tenir pleinement son rôle de pôle de rayonnement de la culture kanake.

Sur l'ensemble de ces questions relatives au patrimoine culturel, l'État proposera à la Nouvelle-Calédonie de conclure un accord particulier.

1.4 La terre

L'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre.

Le rôle et les conditions de fonctionnement de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) devront faire l'objet d'un bilan approfondi. Elle devra disposer des moyens suffisants pour intervenir dans les zones suburbaines. L'accompagnement des attributions de terre devra être accentué pour favoriser l'installation des attributaires et la mise en valeur.

Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur.

La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux «groupements de droit particulier local» et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers.

Les domaines de l'État et du territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de réaliser des aménagements d'intérêt général. La question de la zone maritime sera également examinée dans le même esprit.

1.5 Les symboles

Des signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise, graphismes des billets de banque, devront être recherchés en commun, pour exprimer l'identité kanake et le futur partagé entre tous.

La Loi constitutionnelle sur la Nouvelle-Calédonie prévoira la possibilité de changer ce nom, par «loi du pays» adoptée à la majorité qualifiée (voir plus bas). Une mention du nom du pays pourra être apposée sur les documents d'identité, comme signe de citoyenneté.

2. Les institutions

L'un des principes de l'accord politique est la reconnaissance d'une citoyenneté de la Nouvelle Calédonie. Celle-ci traduit la communauté de destin choisie et s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi.

Pour cette période, la notion de citoyenneté fonde les restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions du pays et pour la consultation finale. Elle sera aussi une référence pour la mise au point des dispositions qui seront définies pour préserver l'emploi local.

La Loi constitutionnelle le permettra.

2.1 Les assemblées

2.1.1 Les assemblées de provinces seront composées respectivement pour les îles Loyauté, le Nord et le Sud, de 7, 15 et 32 membres, également membres du Congrès, ainsi que de sept, sept et huit membres supplémentaires, non membres du Congrès lors de la mise en place des institutions. Les assemblées de provinces pourront réduire, pour les mandats suivants, l'effectif des conseillers non membres du Congrès.

2.1.2 Le mandat des membres du Congrès et des assemblées de province sera de cinq ans.

2.1.3 Certaines délibérations du Congrès auront le caractère de loi du pays et, de ce fait, ne pourront être contestées que devant le Conseil constitutionnel avant leur publication, sur saisine du représentant de l'État, de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie, d'un président de province, du Président du Congrès ou d'un tiers des membres du Congrès.

2.1.4 a) Le Sénat coutumier sera obligatoirement saisi des projets de loi du pays et de délibération lorsqu'ils concerneront l'identité kanake au sens du présent document. Lorsque le texte qui lui sera soumis aura le caractère de loi du pays et concernera l'identité kanake, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie devra à nouveau délibérer si le vote du Sénat coutumier n'est pas conforme. Le vote du Congrès s'imposera alors.

b) Un conseil économique et social représentera les principales institutions économiques et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Il sera obligatoirement consulté sur les délibérations à caractère économique et social du Congrès. Il comprendra des représentants du Sénat coutumier.

2.1.5 Les limites des provinces et des communes devraient coïncider de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province.

2.2 Le Corps électoral et le mode de scrutin

2.2.1 Le corps électoral

Le corps électoral pour les consultations relatives à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie intervenant à l'issue du délai d'application du présent Accord (point 5), comprendra exclusivement : les électeurs inscrits sur les listes électorales aux dates des consultations électorales prévues au 5 et qui ont été admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi référendaire, ou qui remplissaient les conditions pour y participer, ainsi que ceux qui pourront justifier que les interruptions dans la continuité de leur domicile en Nouvelle-Calédonie étaient dues à des raisons professionnelles ou familiales, ceux qui, de statut coutumier ou nés en Nouvelles-Calédonie, y ont eu le centre de leurs intérêts matériels et moraux et ceux qui ne sont pas nés en Nouvelle-Calédonie mais dont l'un des parents y est né et qui y ont le centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Pourront également voter pour ces consultations les jeunes atteignant la majorité électorale, inscrits sur les listes électorales, et qui, s'ils sont nés avant 1988, auront eu leur domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ou, s'ils sont nés après 1988, ont eu un de leurs parents qui remplissait ou aurait pu remplir les conditions pour voter au scrutin de la fin de 1998.

Pourront également voter à ces consultations les personnes qui pourront justifier, en 2013, de 20 ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie.

Comme il avait été prévu dans le texte signé des Accords de Matignon, le corps électoral aux assemblées des provinces et au Congrès sera restreint; il sera réservé aux électeurs qui remplissaient les conditions pour voter au scrutin de 1998, à ceux qui, inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de 10 ans à la date de l'élection, ainsi qu'aux électeurs atteignant l'âge de la majorité pour la première fois après 1998 et qui, soit justifieront de 10 ans de domicile en 1998, soit auront eu un parent remplissant les conditions pour être électeur au scrutin de la fin de 1998, soit, ayant eu un parent inscrit sur un tableau annexe, justifieront d'une durée de domicile de 10 ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

La notion de domicile s'entendra au sens de l'article 2 de la loi référendaire. La liste des électeurs admis à participer aux scrutins sera arrêtée avant la fin de l'année précédant le scrutin.

Le corps électoral restreint s'appliquerait aux élections communales si les communes avaient une organisation propre à la Nouvelle-Calédonie.

2.2.2 Pour favoriser l'efficacité du fonctionnement des assemblées locales, en évitant les conséquences d'une dispersion des suffrages, le seuil de 5 % s'appliquera aux inscrits et non aux exprimés.

2.3 L'Exécutif

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie deviendra un gouvernement collégial, élu par le Congrès, responsable devant lui.

L'Exécutif sera désigné à la proportionnelle par le Congrès sur proposition par les groupes politiques de listes de candidats, membres ou non du Congrès. L'appartenance au Gouvernement sera incompatible avec la qualité de membre du Congrès ou des assemblées de province. Le membre du Congrès ou de l'assemblée de province élu membre du Gouvernement est remplacé à l'Assemblée par le suivant de liste. En cas de cessation de fonction, il retrouvera son siège.

La composition de l'Exécutif sera fixée par le Congrès.

Le représentant de l'État sera informé de l'ordre du jour des réunions du Gouvernement et assistera à ses délibérations. Il recevra les projets de décisions avant leur publication et pourra demander une seconde délibération de l'Exécutif.

2.4 Les communes

Les compétences des communes pourront être élargies en matière d'urbanisme, de développement local, de concessions de distribution d'électricité et de fiscalité locale. Elles pourront bénéficier de transferts domaniaux.

3. Les compétences

Les compétences détenues par l'État seront transférées à la Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- Certaines seront transférées dès la mise en oeuvre de la nouvelle organisation politique;
- D'autres le seront dans des étapes intermédiaires;
- D'autres seront partagées entre l'État et la Nouvelle-Calédonie;
- Les dernières, de caractère régalien, ne pourront être transférées qu'à l'issue de la consultation mentionnée au 5.

Le Congrès, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes, pourra demander à modifier l'échéancier prévu des transferts de compétences, à l'exclusion des compétences de caractère régalien. L'État participera pendant cette période à la prise en charge financière des compétences transférées. Cette

compensation financière sera garantie par la Loi constitutionnelle.

3.1 Les compétences nouvelles conférées à la Nouvelle-Calédonie

3.1.1 Les compétences immédiatement transférées

Le principe du transfert est acquis dès l'installation des institutions issues du présent Accord : la mise en place s'effectuera au cours du premier mandat du Congrès.

Le droit à l'emploi : La Nouvelle-Calédonie mettra en place, en liaison avec l'État, des mesures destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants. La réglementation sur l'entrée des personnes non établies en Nouvelle-Calédonie sera confortée.

Pour les professions indépendantes, le droit d'établissement pourra être restreint pour les personnes non établies en Nouvelle-Calédonie.

Pour les salariés du secteur privé et pour la fonction publique territoriale, une réglementation locale sera définie pour privilégier l'accès à l'emploi des habitants.

- Le droit au travail des ressortissants étrangers;
- Le commerce extérieur, dont la réglementation des importations et l'autorisation des investissements étrangers;
- Les communications extérieures en matière de poste et de télécommunications à l'exclusion des communications gouvernementales et de la réglementation des fréquences radioélectriques;
- La navigation et les dessertes maritimes internationales;
- Les communications extérieures en matière de desserte aérienne lorsqu'elles n'ont pour escale en France que la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux de la France;
- L'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique;
- Les principes directeurs du droit du travail;
- Les principes directeurs de la formation professionnelle;
- La médiation pénale coutumière;
- La définition de peines contraventionnelles pour les infractions aux lois du pays;
- Les règles relatives à l'administration provinciale;

- Les programmes de l'enseignement primaire, la formation des maîtres et le contrôle pédagogique;
- Le domaine public maritime, transféré aux provinces.

3.1.2 Les compétences transférées dans une seconde étape

Dans une étape intermédiaire, au cours du second et troisième mandats du Congrès, les compétences suivantes seront transférées à la Nouvelle-Calédonie :

- Les règles concernant l'état civil dans le cadre des lois existantes;
- Les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure;
- L'élaboration des règles et la mise en oeuvre des mesures intéressant la sécurité civile. Toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'État de prendre les mesures nécessaires en cas de carence;
- Le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics;
- Le droit civil et le droit commercial;
- Les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels;
- La législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger;
- Les règles relatives à l'administration communale;
- Le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics;
- L'enseignement du second degré;
- Les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

3.2 Les compétences partagées

3.2.1 Les relations internationales et régionales

Les relations internationales sont de la compétence de l'État. Celui-ci prendra en compte les intérêts propres de la Nouvelle-Calédonie dans les négociations internationales conduites par la France et l'associera à ces discussions.

La Nouvelle-Calédonie pourra être membre de certaines organisations internationales ou associée à elles en fonction de leurs statuts (organisations internationales du Pacifique, ONU, UNESCO, OIT, etc. ...). Le cheminement vers l'émancipation sera porté à la connaissance de l'ONU.

La Nouvelle-Calédonie pourra avoir des représentations dans des pays de la zone Pacifique et auprès de ces organisations et de l'Union européenne.

Elle pourra conclure des accords avec ces pays dans ses domaines de compétence.

Elle sera associée à la renégociation de la décision d'association Europe-PTOM.

Une formation sera mise en place pour préparer des Néo-Calédoniens à l'exercice de responsabilités dans le domaine des relations internationales.

Les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le territoire des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'État sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce territoire.

3.2.2 Les étrangers

L'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera associé à la mise en oeuvre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

3.2.3 L'audiovisuel

L'Exécutif est consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant toute décision propre à la Nouvelle-Calédonie.

Une convention pourra être conclue entre le CSA et la Nouvelle-Calédonie pour associer celle-ci à la politique de communication audiovisuelle.

3.2.4 Le maintien de l'ordre

L'Exécutif sera informé par le représentant de l'État des mesures prises.

3.2.5 La réglementation minière

Les compétences réservées à l'État pour les hydrocarbures, les sels de potasse, le nickel, le chrome et le cobalt seront transférées.

La responsabilité de l'élaboration des règles sera conférée à la Nouvelle-Calédonie, celle de la mise en oeuvre aux provinces.

Un conseil des mines, composé de représentants des provinces et auquel assiste le représentant de l'État, sera consulté sur les projets de délibérations du Congrès ou des provinces en matière minière. Si son avis n'est pas conforme ou si le représentant de l'État exprime un avis défavorable, l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie se prononcera.

3.2.6 Les dessertes aériennes internationales

L'Exécutif sera associé aux négociations lorsque la compétence n'est pas entièrement confiée à la Nouvelle-Calédonie.

3.2.7 L'enseignement supérieur et la recherche scientifique

L'État associera l'Exécutif à la préparation des contrats qui le lient aux organismes de recherche implantés en Nouvelle-Calédonie et à l'Université, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de la Nouvelle-Calédonie en matière de formation supérieure et de recherche. La Nouvelle-Calédonie pourra conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces institutions.

3.3 Les compétences régaliennes

La justice, l'ordre public, la défense et la monnaie (ainsi que le crédit et les changes) et les affaires étrangères (sous réserve des dispositions 3.2.1) resteront de la compétence de l'État jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au 5.

Pendant cette période, des Néo-Calédoniens seront formés et associés à l'exercice de responsabilités dans ces domaines, dans un souci de rééquilibrage et de préparation de cette nouvelle étape.

4. Le développement économique et social

4.1 La formation des hommes

4.1.1 Les formations devront, dans leur contenu et leur méthode, mieux prendre en compte les réalités locales, l'environnement régional et les impératifs de rééquilibrage. Des discussions s'engageront pour la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations avec les États du Pacifique. Le nouveau partage des compétences devra permettre aux habitants de la Nouvelle-Calédonie d'occuper davantage les emplois de formateur.

L'Université devra répondre aux besoins de formation et de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie.

L'Institut de formation des personnels administratifs sera rattaché à la Nouvelle-Calédonie.

4.1.2 Un programme de formation de cadres moyens et supérieurs, notamment techniques et financiers, sera soutenu par l'État à travers les contrats de développement pour accompagner les transferts de compétences réalisés et à venir.

Un programme spécifique, qui prendra la suite du programme «400 cadres» et concernera les enseignements secondaire, supérieur et professionnel tendra à la poursuite du rééquilibrage et à l'accession des Kanaks aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités.

4.2 Le développement économique

4.2.1 Des contrats de développement pluriannuels seront conclus avec l'État. Ils pourront concerner la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes et tendront à accroître l'autonomie et la diversification économiques.

4.2.2 Les mines

Un schéma de mise en valeur des richesses minières du territoire sera élaboré. Sa mise en oeuvre sera contrôlée par la Nouvelle-Calédonie grâce au transfert progressif de l'élaboration et de l'application du droit minier.

4.2.3 La politique énergétique contribuera à l'objectif d'autonomie et de rééquilibrage : recherche de sites hydroélectriques, programmation de l'électrification rurale tenant compte des coûts différenciés liés à la géographie du territoire. Les opérateurs du secteur seront associés à la mise en oeuvre de cette politique.

4.2.4 Le financement de l'économie devra être modernisé.

- L'Exécutif sera consulté sur les décisions de politique monétaire. La Nouvelle-Calédonie sera représentée dans les instances compétentes de l'Institut d'émission;
- Pour financer le développement, l'Institut calédonien de participation sera maintenu dans son rôle et ses attributions. Il sera créé un fonds de garantie pour faciliter le financement des projets de développement sur les terres coutumières;
- Des objectifs d'intérêt public en faveur du développement seront fixés pour la Banque calédonienne d'investissement. Les collectivités, dans la limite de leurs compétences, pourront soutenir le développement des entreprises en collaboration avec le secteur bancaire;
- Un dispositif spécifique sera mis en place pour faciliter la restructuration et le redressement des entreprises.

4.3 La politique sociale

4.3.1 L'effort en faveur du logement social sera poursuivi avec le concours de l'État. L'attribution des financements et les choix des opérateurs devront contribuer à un équilibre géographique. Une distinction sera effectuée entre les rôles de collecteur, de promoteur et de gestionnaire du parc social.

4.3.2 Une couverture sociale généralisée sera mise en place.

4.4 Le contrôle des outils de développement

La Nouvelle-Calédonie sera mise à même, au cours de la nouvelle période qui s'ouvre, de disposer d'une maîtrise suffisante des principaux outils de son développement. Lorsque l'État détient directement ou indirectement la maî-

trise totale ou partielle de ces outils, la Nouvelle-Calédonie le remplacera selon des modalités et des calendriers à déterminer. Lorsque la Nouvelle-Calédonie le souhaitera, les établissements publics nationaux intervenant seulement en Nouvelle-Calédonie deviendront des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Sont notamment concernés : Office des postes et télécommunications, Institut de formation des personnels administratifs, Société néo-calédonienne de l'énergie ENER-CAL, Institut calédonien de participation, Agence de développement rural et d'aménagement foncier, Agence de développement de la culture kanake.

Lorsque les organismes n'interviennent pas seulement en Nouvelle-Calédonie, celle-ci devra disposer des moyens de faire valoir ses orientations stratégiques, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie par une participation dans le capital ou les instances dirigeantes.

5. L'évolution de l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie

Au cours du quatrième mandat (de cinq ans) du Congrès, une consultation électorale sera organisée. La date de cette consultation sera déterminée par le Congrès, au cours de ce mandat, à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

Si le Congrès n'a pas fixé cette date avant la fin de l'avant-dernière année de ce quatrième mandat, la consultation sera organisée, à une date fixée par l'État, dans la dernière année du mandat.

La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité.

Si la réponse des électeurs à ces propositions est négative, le tiers des membres du Congrès pourra provoquer l'organisation d'une nouvelle consultation qui interviendra dans la deuxième année suivant la première consultation. Si la réponse est à nouveau négative, une nouvelle consultation pourra être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais. Si la réponse est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée.

Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette «irréversibilité» étant constitutionnellement garantie.

Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Une partie de la Nouvelle-Calédonie ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté, ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global.

L'État reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation.

6. Application de l'Accord

6.1 Textes

Le Gouvernement engagera la préparation des textes nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord et notamment du projet de loi de révision constitutionnelle en vue de son adoption au Parlement. Si cette révision ne pouvait être menée à bien et si les modifications constitutionnelles nécessaires à la mise en application des dispositions de l'Accord ne pouvaient être prises, les partenaires se réuniraient pour en examiner les conséquences sur l'équilibre général du présent Accord.

6.2 Consultations

Des consultations seront organisées en Nouvelle-Calédonie auprès des organisations politiques, coutumières, économiques et sociales sur l'Accord conclu, à l'initiative des signataires.

6.3 Scrutin de 1998

Un scrutin sera organisé avant la fin de l'année 1998 sur l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie, objet du présent Accord.

La Loi constitutionnelle pour la Nouvelle-Calédonie permettra que ne se prononcent que les électeurs admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988.

6.4 Élections aux assemblées de province et au Congrès

Des élections aux assemblées de province et au Congrès auront lieu dans les six mois suivant l'adoption de textes relatifs à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie.

Les mandats des membres des assemblées de province prendront fin à la date de ces élections.

6.5 Comité des signataires

Un Comité des signataires sera mis en place pour :

- Prendre en compte les avis qui seront formulés par les organismes locaux consultés sur l'Accord;
- Participer à la préparation des textes nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord;
- Veiller au suivi de l'application de l'Accord.

Les documents ci-dessus, préambule et document d'orientation ont recueilli l'approbation des partenaires des Accords de Matignon, traduisant la fin de la négociation, qui s'est déroulée en présence de M. Dominique Bur, Délégué du Gouvernement, Haut Commissaire de la République.

Les partenaires procéderont aux informations et aux consultations nécessaires avant leur signature, par le Premier Ministre et les signataires, le 5 mai 1998.

<i>Pour le FLNKS</i>	<i>Pour le Gouvernement ses représentants sur place</i>	<i>Pour le RPCR</i>
Rock Wamytan	Alain Christnacht	Jacques Lafleur
Paul Neaoutyine	Thierry Lataste	Pierre Frogier
		Simon Loueckhote
Charles Pidiot		Harold Martin
Victor Tutugoro		Jean Leques
	en présence de Dominique Bur	Bernard Deladrière
